

# Les agents de Sûreté ferroviaire

## Cadre juridique et prérogatives



Direction de la Sûreté



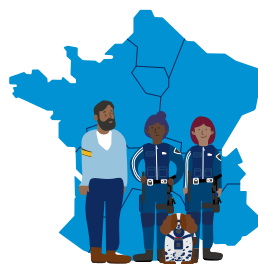
# Agent de la Sûreté ferroviaire

**Transporter, intervenir, protéger**

**Les agents du service interne de sécurité de la SNCF sont formés, assermentés, agréés et armés.**

Ils veillent à la tranquillité des personnes et des biens, sécurisent les trains et les gares, et assurent la surveillance des lignes (art L.2251-1 à -9 Code des Transports).

Ils réalisent leurs missions en tenue ou en civil, avec ou sans arme et exceptionnellement depuis la voie publique (articles R.2251-28 à -30 CDT).

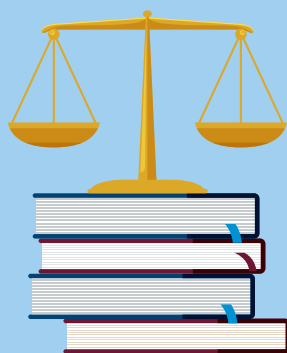


**2900** agents  
répartis sur l'ensemble  
du territoire national.

## Article L.2251-1 Code des Transports

Sans préjudice des dispositions prévues par les titres III et IV du présent livre, la SNCF et la Régie Autonome des Transports Parisiens sont autorisées à disposer d'un service interne de sécurité.

Les services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, dans le cadre d'une **mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine** et de veiller au bon fonctionnement du service. La prévention des violences et des atteintes à caractère sexiste dans les transports publics est un axe prioritaire de leur action. Ils contribuent également à la lutte contre le terrorisme.





## Missions

- + Surveillance de gares et sécurisation de trains à quai ;
- + Appui accueil embarquement ;
- + Accompagnement de trains ;
- + Contribution aux opérations de lutte anti-fraude ;
- + Surveillance des installations sensibles, des ateliers de maintenance...



## Assermentation

Constatation par procès-verbal (PVE) :

- + **Infractions à la police du transport ferroviaire** (art. L.2241-1 CDT) ;
- + **Deux délits prévus au code pénal** :  
Outrage sexiste dans les transports (art. 222-33-1-1 CP) et vente sauvette (art. 446-1 CP).



## Armement

**Agent armé** : autorisation préfectorale pour port d'armes de cat. B+D, renouvelée tous les 5 ans (pistolet semi-automatique, Pistolet à Impulsions Électriques (PIE) en expérimentation, bâton de protection à poignée latérale 'Tonfa' ou bâton de protection télescopique, aérosol incapacitant).



## Agréments

- + **Procédure de relevé d'identité** : agrément délivré par le Procureur de la République (L.2241-2 CDT, 529-4 et R.49-8-1 CPP) ;
- + **Réalisation de missions en civil armé** : agrément délivré par le Préfet (sous condition de formation).



## Équipement

- + Protection balistique ;
- + Menottes ;
- + Caméra piéton.
- + Mobisuge (PVSuge, NatinfSuge, Dépêche)



## Activité cynophile

- + Équipage de cyno-détection ;
- + Équipage de cyno-défense (cf. page 13).



## Des pouvoirs spécifiques



### Pouvoirs de police judiciaire (Art. 15 et 28 CPP)

- + Constat par procès-verbal des infractions à la police du transport ferroviaire (L.2241-1 CDT) ;
- + Relevé ou recueil d'identité des contrevenants (L.2241-2 CDT, art 529-4 II CPP) ;
- + Injonction verbale d'interdiction d'accès à la gare (L.2241-6 CDT)
- + Injonction verbale ou contraignante de descendre du train et/ou de sortir des emprises SNCF et/ou interdiction d'accès au train (L.2241-6 CDT) ;
- + **Outrage sexiste dans les transports** : constat par PV (art. 222-33-1-1 CP, (L2241-1 CDT) ;
- + **Vente à la sauvette** : constat par PV, saisie de marchandises mises en vente sans autorisation dans les emprises ferroviaires ou à leurs abords immédiats ainsi que des étals (L.2241-5 et L2251-1-4 CDT, 446-1 CP).



### Pouvoir de droit commun (art 73 et 53 CPP)

**Interpellation\*** : appréhender le ou les auteur(s) d'un crime ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement.

\*Possible rédaction d'un rapport de mise à disposition à destination de l'OPJ.



### Pouvoirs de police administrative (Décret 7/09/2007, art L.613-2 CSI et L.2251-9 CDT)

- + **Inspection visuelle de bagages**
- + **Fouille de bagages** avec consentement du propriétaire ;
- + **Palpation de sécurité** avec consentement de la personne et dans des conditions fixées par arrêté préfectoral ou en cas de menaces graves pour la sécurité publique.

# Les injonctions : descente du train, sortie des emprises et interdiction d'accès au train et à la gare

Les agents de la SNCF assermentés (Sûreté ferroviaire, contrôleurs) sont habilités à enjoindre une personne, dont les agissements relèvent des dispositions de l'article L.2241-6 CDT, **de descendre d'un train ou de sortir des emprises ferroviaires ainsi qu'à lui interdire l'accès à un train ou à la gare**, et ce, malgré la détention d'un titre de transport valable.

En cas de refus de se soumettre à l'injonction verbale, **les agents de la Sûreté ferroviaire peuvent, à l'exception de l'interdiction d'accès à la gare**, utiliser la contrainte strictement nécessaire (avis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent).



## Article L.2241-6 Code des Transports

Toute personne qui se trouve au seuil des emprises des espaces, gares et stations gérés par l'exploitant du réseau de transport public et qui trouble l'ordre public ou dont le comportement est de nature à **compromettre la sécurité des personnes** ou la régularité des circulations ou toute personne qui refuse de se soumettre à l'inspection visuelle ou à la fouille de ses bagages ou à des palpations de sécurité peut se voir interdire, par les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1, l'accès aux espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant.

**Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires**, à l'article L. 2241-10 ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de **compromettre la sécurité des personnes** ou la régularité des circulations, soit de **troubler l'ordre public**, ainsi que toute personne qui **refuse de se soumettre à l'inspection visuelle ou à la fouille de ses bagages ou aux palpations de sécurité** peut se voir interdire par les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1 et par les agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure au profit d'un opérateur de transport public de personnes l'accès au véhicule de transport, même munie d'un titre de transport valide. Le cas échéant, elle peut se voir

enjoindre par ces mêmes agents de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du réseau de transport public.

**En cas de refus d'obtempérer**, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent interdire à l'intéressé l'accès du véhicule ou le contraindre à en descendre ou à quitter sans délai les espaces, gares ou stations et, en tant que de besoin, **requérir l'assistance de la force publique**.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent. Cette mesure est mise en œuvre de façon proportionnée en tenant compte de la vulnérabilité éventuelle de la personne, en fonction de son âge ou de son état de santé. Lorsque la personne vulnérable est sans domicile fixe, elle ne peut faire l'objet des mesures définies aux trois premiers alinéas du présent article qu'à la condition que l'autorité dont relèvent les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1 du présent code ait préalablement trouvé l'hébergement d'urgence décrit à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles (...)



## Une verbalisation efficace grâce au Relevé d'Identité (RI)

Les agents de la SNCF assermentés et agréés, c'est-à-dire les agents de la Sûreté ferroviaire et les ASCT (Agents du Service Commercial des Trains, plus communément appelés « contrôleurs ») sont habilités à relever l'identité et l'adresse de l'auteur d'une infraction à la police du transport ferroviaire.

Relever une identité : noter sur le PV les éléments d'identité et d'adresse figurant sur une pièce justificative présentée par le contrevenant.

Lorsqu'il procède à un relevé d'identité, l'agent agréé est **en droit d'exiger une pièce justificative d'identité** (article L2241-10 CDT).

A défaut de pouvoir obtenir les éléments d'identité de la personne, les agents susmentionnés **sollicitent l'appui des forces de sécurité intérieure (FSI)**, afin de pouvoir établir une identité / adresse fiables par le biais d'un **contrôle ou d'une vérification d'identité**.



### À noter

Le fait de communiquer intentionnellement une fausse identité ou un faux nom à l'occasion de l'établissement de ce procès-verbal constitue un délit puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende (article L2242-5 CDT).

# Un processus en deux phases

## Infraction au code des transports



### La transaction immédiate\*

est le paiement des sommes dues en raison d'une infraction (indemnité forfaitaire, titre de transport, etc.) (art. 529-4 CPP)

#### Phase 1 : Interne SNCF



L'individu accepte la transaction immédiate\*

L'individu refuse la transaction immédiate\*

L'individu accepte de justifier de son identité

L'individu refuse ou est dans l'impossibilité de justifier de son identité

L'agent de Sûreté ferroviaire verbalise l'individu

Le PCNS<sup>1</sup> sollicite l'ordre de l'OPJ<sup>2</sup> auprès du CIC<sup>3</sup> ou du CORG<sup>4</sup>

#### Phase 2 : Appui FSI



Le CIC ou le CORG, après avoir pris contact auprès de l'OPJ, avise le PCNS de la décision de ce dernier

Le PCNS transmet cette décision à l'agent requérant

#### Délit de soustraction :

#### Le contrevenant est tenu de rester à disposition de l'agent de Sûreté ferroviaire

En cas de refus ou de tentative de fuite, il est interpellé en flagrant délit et encourt une peine de 2 mois d'emprisonnement et 7 500€ d'amende (art L.2241-2 CDT).



**L'ordre est positif**  
Présentation devant l'OPJ  
le contrevenant est maintenu sur place jusqu'à l'arrivée de l'OPJ ou conduit devant lui (exception).

**L'ordre est négatif**  
Fin de la rétention : l'agent de Sûreté Ferroviaire tentera d'obtenir une identité sur la base d'un recueil verbal afin d'établir un PV.

<sup>1</sup>PCNS : Poste de Commandement National Sûreté

<sup>2</sup>OPJ : Officier de Police Judiciaire

<sup>3</sup>CIC : Centre d'Information et de Commandement de la Police

<sup>4</sup>CORG : Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie

## Article L.2241-1 Code des Transports

I.- Sont chargés de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre, le délit prévu à l'article L. 1634-5, la contravention d'outrage sexiste et sexuel, le délit prévu à l'article 222-33-1-1 du code pénal ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé, outre les officiers et les agents de police judiciaire :

1° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat assermentés missionnés à cette fin et placés sous l'autorité du ministre chargé des transports ;

2° Les agents assermentés missionnés de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;

3° Les agents assermentés missionnés du gestionnaire d'infrastructures de transport ferroviaire et guidé ;

4° Les agents assermentés de l'exploitant du service de transport ou les agents assermentés d'une entreprise de transport agissant pour le compte de l'exploitant ;

**5° Les agents assermentés missionnés des services internes de sécurité de la SNCF** et de la Régie autonome des transports parisiens ; (...)

## Article L.2241-2 Code des Transports

Pour l'établissement des procès-verbaux, les agents mentionnés aux 3° à 5° du I de l'article L.2241-1 sont habilités selon les cas à **recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant**, dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale.

Si le contrevenant refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents mentionnés au premier alinéa du II de l'article 529-4 du code de procédure pénale en **avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire** territorialement compétent. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent visé au même premier alinéa. La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

**Sur l'ordre de l'officier de police judiciaire,**

## Article 529-4 II Code de Procédure Pénale

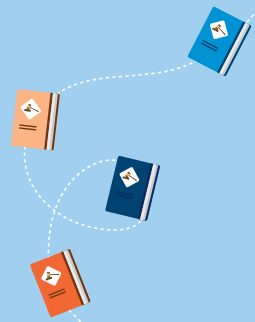
À défaut de paiement immédiat entre leurs mains, les agents mentionnés aux 4° et 5° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports, s'ils ont été agréés par le procureur de la République et assermentés, sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent mentionné au 4° ou au 5° du I de l'article L.2241-1 du code des transports en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui **ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.**

À défaut de cet ordre, l'agent mentionné au 4° ou au 5° du I de l'article L.2241-1 du Code des Transports ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire mentionné au présent alinéa décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Il est mis fin immédiatement à la procédure prévue à l'alinéa précédent si le contrevenant procède au versement de l'ensemble des sommes dues au titre de la transaction.

**les agents peuvent conduire l'auteur de l'infraction devant lui ou bien le retenir le temps nécessaire à son arrivée** ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. Le refus de l'auteur de l'infraction d'obtempérer est puni de la même peine que celle prévue au troisième alinéa du présent article.



# Prévention et lutte contre les atteintes sexistes et sexuelles dans les transports



**La prévention des atteintes sexistes et sexuelles dans les transports publics est un axe prioritaire des missions des agents de la Sûreté ferroviaire** (art L2251-1 Code des Transports).

Les agents de la Sûreté ferroviaire prêtent une attention toute particulière au repérage opérationnel et au traitement des atteintes sexistes et sexuelles. Ils interviennent systématiquement auprès des victimes et si l'auteur est présent, ils procèdent à son interpellation. Ils sont à l'écoute des victimes, les orientent et les accompagnent en cas de dépôt de plainte. De façon complémentaire, les agents de la Sûreté ferroviaire opèrent en tenue civile, en toute discrétion ou en tenue d'uniforme, à bord des trains et dans les gares pour lutter quotidiennement contre ce phénomène.



**Outrage  
sexiste**



**Harcèlement  
sexuel**



**Agression  
sexuelle**



**Voyeurisme  
sexuel**



**Exhibition  
sexuelle**

## Article 222-33-1-1 du Code Pénal (au 01/04/2023) :

I.- Est puni de 3 750 euros d'amende le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13,222-32, 222-33, 222-33-2-2 et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou tout comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis :

(...) 6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou au transport public particulier ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ; (...)

II.- Pour le **délit** prévu au I du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le **versement d'une amende forfaitaire** d'un montant de 300 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 euros.

## **Vous êtes victime ou témoin d'une atteinte sexiste ou sexuelle ?**

Dans cette situation, vous pouvez :

- + Appeler immédiatement le numéro d'alerte SNCF 3117\* ou envoyer un sms au 31177\*\* 24h/24 – 7j/7 ;
- + Signaler par l'application « alerte 3117 » disponible sur les stores ;
- + Vous rapprocher des agents de vous rapprocher de tout personnel SNCF ou bien des forces de l'ordre.



[arretonslesviolences.gov](https://arretonslesviolences.gov)

**Les agents de la Sûreté ferroviaire sont particulièrement formés à :**

- + Détecter des comportements problématiques ou inappropriés dans les gares et les trains ;
- + Identifier des signaux faibles et actions préventives ;
- + Dialoguer avec les usagers des transports ;
- + Prendre en charge les victimes selon la méthode P.R.E.C.O.

### **La méthode P.R.E.C.O. c'est :**

#### **Protéger la victime :**

se présenter, isoler du flux, rompre le contact visuel pour éviter toute tentative d'intimidation.

#### **Rassurer la victime :**

choisir l'agent le plus à l'aise pour échanger avec la victime, verbaliser du soutien, informer sur la procédure, proposer de contacter un proche.

#### **Écouter activement la victime :**

poser des questions et ne pas interrompre.

#### **Collationner les faits :**

reformuler les faits, recueillir les éléments sur l'auteur, faire intervenir un équipage si nécessaire.

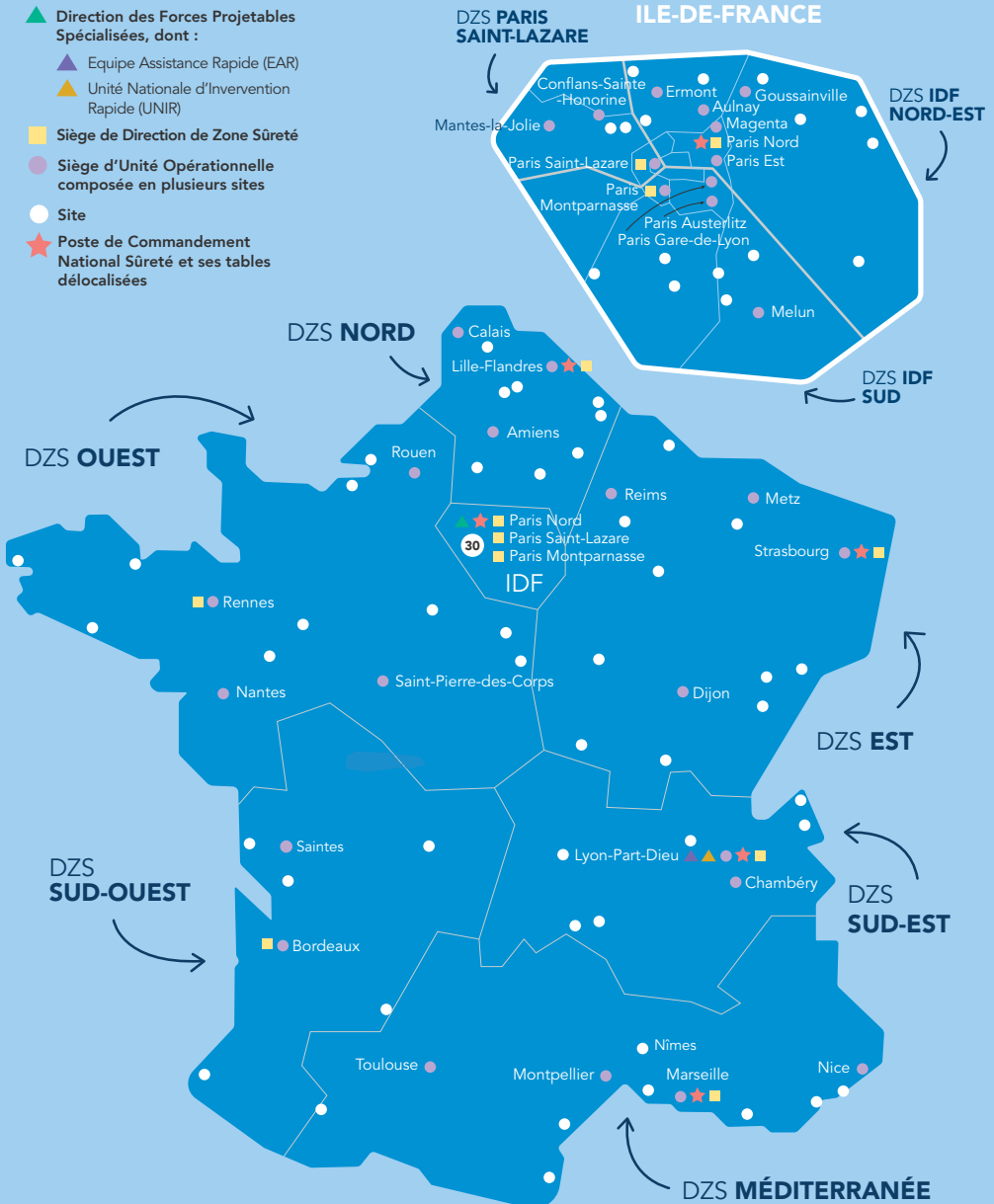
#### **Orienter et accompagner :**

réaliser un accompagnement si dépôt de plainte, attendre l'arrivée d'un proche, escorter la victime jusqu'à son train.



# Le maillage territorial

La Sûreté ferroviaire est répartie sur le territoire national en neuf directions de zones sûreté (DZS). Dans chaque DZS, le maillage territorial se compose de « sites » – entités locales – qui sont regroupés en « unités opérationnelles » (UO). À cela s'ajoute la Direction des Forces Projetablees Spécialisées (DFPS) dont les agents sont projetables sur tout le territoire.



# Unités d'expertise et agents spécialisés

La Sûreté ferroviaire dispose d'unités et d'agents spécialisés susceptibles d'apporter leur concours aux différents services d'investigation (Police, Gendarmerie, Douane, etc.), notamment grâce à :



## La Sûreté Économique et Financière (SEF) :

unité d'expertise en charge de dossiers externes ou internes liés à divers types de comportements frauduleux. Unité en capacité de transmettre sur réquisition des informations portant sur les procès-verbaux établis contre un individu, les trajets réalisés par un client, les données voyageurs enregistrées lors de la commande de billet(s), les manœuvres frauduleuses, un agent SNCF, etc.



## Les cellules et groupes de protection de l'infrastructure ferroviaire, du réseau et du patrimoine SNCF :

spécialisées dans la lutte contre les actes de malveillance, les vols de métaux, les dégradations, les tags, surveillance particulière et appui technique auprès des entités SNCF. Rédaction de rapports de contextualisation en saisine ou appui des procédures judiciaires.



## Les télépilotes de drones :

en appui des équipes de terrain lors d'opérations ciblées ou pour réaliser le diagnostic sûreté d'un site ferroviaire.



## Les unités spécialisées dans le traitement des images vidéo :

vidéopatrouille et opérateurs en charge du traitement des demandes de sauvegarde et réquisitions judiciaires aux fins d'obtention d'images de vidéosurveillance et vidéoprotection :

- + Le Centre Vidéo Sûreté d'Ile de France (CVSI) pour les images en IDF et les images des caméras piétons de la France entière.
- + Les cellules vidéo des 6 directions de zone sûreté de province. Un point de contact est prévu par direction de zone.



### Le DNSF :

point d'entrée 24/7 en cas de situations sûreté dégradées ou potentiellement à risque, de nature à impacter l'exploitation ferroviaire, le Dirigeant National Sûreté Ferroviaire (DNSF) assure l'astreinte nationale et coordonne les moyens opérationnels de la Sûreté, en gestion de crise.



### L'Équipe d'Assistance Rapide (EAR) :

constituée d'agents de la Sûreté ferroviaire et d'agents d'escale, elle gère les situations exceptionnelles et offre une prise en charge des voyageurs en situation perturbée.



### L'Unité Nationale d'Intervention Rapide (UNIR) :

appui et renfort aux DZS sur les événements sensibles et les situations sûreté dégradées, ou lors de missions spécifiques.



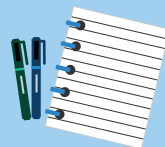
### Les Unités Civiles :

œuvrent principalement contre les vols à la tire et les violences sexistes et sexuelles.



### Les moyens cynophiles :

- + D'équipages de cyno-défense assurant une présence dissuasive
- + D'équipages spécialisés dans la détection d'explosifs, dans le cadre d'une procédure de traitement d'objets délaissés.



### À noter

Des conseillers (Justice, Police, Gendarmerie) sont détachés ou mis à disposition par leur administration d'origine et assurent la fonction d'officier de liaison.

# Quelques infractions pénales en matière de transports

| NATINF                       | Libellé de l'infraction  | Nature | Article(s) du code des transports |
|------------------------------|--|--------|-----------------------------------|
| <b>7219</b><br><b>7218</b>   | Emploi de moyen pour provoquer le déraillement ou la collision de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ayant entraîné un <b>homicide ou des blessures.</b>   | Crime  | L.2242-1 AL.1, AL.2               |
| <b>12557</b>                 | Emploi de moyen pour provoquer le déraillement ou la collision de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé.  | Crime  | L.2242-1 AL.1                     |
| <b>2225</b><br><b>2226</b>   | Menace écrite d'attentat contre un véhicule de transport public ferroviaire ou guidé :<br>+ Avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir une condition ;<br>+ Sans ordre ni condition.                             | Délit  | L.2242-2 AL.1, AL.2               |
| <b>2227</b><br><b>2229</b>   | Accident sur un chemin de fer ou dans une gare ou une station entraînant :<br>+ Des blessures involontaires ;<br>+ Un homicide involontaire.   | Délit  | L.2242-3 AL.1, AL.2               |
| <b>2233</b>                  | <b>Modification ou dégradation de voie</b> , d'installation de production ou distribution d'énergie, d'ouvrage ou de matériel servant à l'exploitation.  | Délit  | L.2242-4 1°                       |
| <b>2234</b>                  | <b>Jet ou dépôt d'objet ou de matériau</b> sur une ligne de transport ou de distribution d'énergie.  | Délit  | L.2242-4 2°                       |
| <b>2235</b>                  | Entrave au fonctionnement ou manœuvre interdite d'appareil ou de signaux non mis à la disposition du public.   | Délit  | L.2242-4 3°                       |
| <b>2237</b>                  | Embaras d'une voie ferrée ou d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée.   | Délit  | L.2242-4 6°                       |
| <b>4063</b>                  | <b>Entrave à la mise en marche ou à la circulation d'un train.</b>   | Délit  | L.2242-4 4°                       |
| <b>4065</b>                  | Jet ou dépôt d'objet dans une partie de la voie ferrée ou de ses dépendances non affectée à la circulation publique.   | Délit  | L.2242-4 2°,5°                    |
| <b>4073</b>                  | Introduction d'animal dans une partie de la voie ferrée ou de ses dépendances non affectée à la circulation publique.  | Délit  | L.2242-4 5°                       |
| <b>4076</b>                  | <b>Pénétration, circulation ou stationnement dans une partie de la voie ferrée ou de ses dépendances non affectée à la circulation publique.</b>   | Délit  | L.2242-4 5°                       |
| <b>4078</b>                  | Entrée dans l'enceinte du chemin de fer ou sortie par une issue non affectée à cet usage.  | Délit  | L.2242-4 5°                       |
| <b>27979</b>                 | Usage illégitime du signal d'alarme ou d'arrêt avec l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.  | Délit  | L.2242-4 8°                       |
| <b>28137</b>                 | Pénétration sans autorisation dans un espace affecté à la conduite d'un train (cabine de conduite).  | Délit  | L.2242-4 9°                       |
| <b>23315</b>                 | <b>Voyage habituel dans une voiture de transport en commun sans titre de transport valable</b> (accumulation d'au minimum 5 PV sur une période de 12 mois).  | Délit  | L.2242-6                          |
| <b>22046</b><br><b>22047</b> | <b>Outrage</b> à agent d'un exploitant de réseau de transport public de personnes ou habilité à constater les infractions à la police ou à la sûreté du transport en réunion.  | Délit  | L.2242-7                          |
| <b>32626</b>                 | <b>Outrage sexiste</b> : propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui porte atteinte à la dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant ou crée une situation intimidante, hostile ou offensante | Délit  | ART. 222-33-1-1 CP                |
| <b>23950</b>                 | <b>Déclaration intentionnelle de fausse adresse ou de fausse identité.</b>   | Délit  | L.2242-5                          |
| <b>31550</b>                 | Diffusion de message signalant la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité.   | Délit  | L.2242-10                         |
| <b>31560</b>                 | <b>Soustraction à l'obligation de demeurer à disposition de l'agent pendant le temps nécessaire à la réponse de l'OPJ (procédure de relevé d'identité).</b>  | Délit  | ART.L.2241-2 AL. 3                |
| <b>2223</b><br><b>28823</b>  | <b>Vente à la sauvette</b> : Offre, exposition, mise en vente de biens dans un lieu public sans autorisation ni déclaration régulière  | Délit  | ART. 446-4 CP, L.2241-5 du CDT    |

